



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 88 – 8 décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° 2016 343-0001 CAB
portant interdiction de rassemblements et manifestations de supporters
des clubs de l'AJ AUXERRE et de l'ESTAC sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 et R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera celle de l'AJ AUXERRE, au Stade de l'Aube à Troyes, le vendredi 9 décembre 2016, pour le compte de la 18^e journée du championnat de Ligue 2 ;

Considérant que ce match a été classé au niveau 2 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant que plus de 350 supporters auxerrois sont annoncés pour ce match, dont environ 200 « ultras », membres du groupe « Ultras 90 » ;

Considérant que la faible distance entre les deux villes attire un public nombreux ;

Considérant qu'à l'occasion de chacune des oppositions entre les deux clubs, de nombreuses provocations et insultes sont échangées entre supporters des deux camps ;

Considérant plus particulièrement que la précédente rencontre entre les deux équipes, le 15 septembre 2014, a été le théâtre d'incidents ; qu'en effet, en marge du match clôturant la 6ème journée du championnat de France de ligue 2 entre l'ESTAC et l'AJ Auxerre, une violente rixe opposait, en terrasse d'un bar, les « ultras » auxerrois et troyens ; que 2 supporters troyens ont été blessés et se sont fait voler leurs écharpes ; que lors de cette même rencontre, à quelques secondes du coup d'envoi, un pétard et un fumigène ont été allumés en tribune visiteurs ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ; considérant par ailleurs l'indisponibilité des renforts nationaux et zonaux ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 21 juillet 2016 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le déplacement de plusieurs centaines de supporters auxerrois au Stade de l'Aube, de façon désordonnée et au regard des précédents contentieux, ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontre entre supporters adverses ;

Considérant que dans ces conditions, le rassemblement sur la voie publique de tout supporter du club de l'AJ AUXERRE et de l'ESTAC ne permettrait pas aux forces de l'ordre, chargées d'encadrer cet événement et de réagir en cas de troubles à l'ordre public, d'assurer leur mission prioritaire ;

Considérant par ailleurs que seule une arrivée tardive des supporters visiteurs, directement sur les lieux de la manifestation sportive, est de nature à contribuer à la sécurité des supporters visiteurs eux-mêmes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit à tout supporter ou groupe de supporters des clubs de l'AJ AUXERRE et de l'ESTAC de se rassembler et de manifester au centre-ville de Troyes, dans le périmètre dit du « bouchon de Champagne » et au centre-ville de Pont-Sainte-Marie, **le vendredi 9 décembre 2016 de 12 heures à minuit.**

Article 2 : Les supporters de l'équipe de l'AJ AUXERRE devront arriver directement sur le secteur du Stade de l'Aube, à partir de **18h30.**

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du Stade de l'Aube, la possession, le transport, et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, situé 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}

Troyes le ~~8~~ 8 DEC. 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC